

**ARRÊTÉ  
PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS  
EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS  
D'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN TERRITORIAL  
DANS LA SPECIALITE « RESEAUX, VOIRIE ET INFRASTRUCURES »  
AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

**LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE VIENNE,**

Vu la **Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la **Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le **Décret n° 81-317 du 7 avril 1981** modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le **Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985** modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le **Décret n°94-163 du 16 février 1994** ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territorial,

Vu le **Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ,

Vu le **Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010** portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ,

Vu le **Décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux,

Vu le **Décret n° 2007-196 du 13 février 2007** modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le **Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010** relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le **Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le **Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013** relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires

relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'**Arrêté en date du 15 juillet 2011** fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu l'**Arrêté du 19 juin 2007** fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu le **Code du Sport**, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois des collectivités territoriales sans remplir les conditions de diplôme,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine signée le 11 juillet 2016,

Considérant les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'ouverture de la spécialité « Bâtiments, génie civil » par le Centre de Gestion de la Gironde pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'ouverture de la spécialité « Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » par le Centre de Gestion de la Vienne pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'ouverture de la spécialité « Aménagement urbain et développement durable » par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'ouverture de la spécialité « Espaces verts et naturels » par le Centre de Gestion de la Charente pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'ouverture de la spécialité « Ingénierie, informatique et systèmes d'information » par le Centre de Gestion de la Corrèze pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'ouverture de la spécialité « Services et intervention techniques » par les Centres de Gestion des Landes pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne ouvre en partenariat avec les centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine, les concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au cadre d'emplois des **techniciens territoriaux dans la spécialité « Réseaux, voirie et infrastructures »** au titre de l'année 2018.

Le nombre de postes mis aux concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial, au titre de l'année 2018 est de **26 postes** répartis ainsi :

- **concours externe : 9 postes**
- **concours interne : 13 postes**
- **troisième concours : 4 postes**

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou d'une place au moins.

## ARTICLE 2

- **Le concours externe sur titre avec épreuves** est ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités ouvertes

- **Le concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 50 % au plus des postes à pourvoir.

**Le troisième concours** est ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent publics.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 soient prises en compte pour l'accès à ce concours.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne seront prises en compte qu'à un seul titre .

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.

Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 20 % au plus des postes à pourvoir.

## ARTICLE 3

Les candidats doivent :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques (y compris électoraux) ;
- Ne pas avoir de mention incompatible avec l'exercice des fonctions inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Etre en position régulière au regard des obligations de Service National.

*(Pour la France, les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent fournir une attestation de service également appelée « état signalétique des services » ou s'ils ont été exemptés ou dispensés du service national, un certificat de position militaire. Pour les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir le 01/01/1983, les attestations de recensement et de participation à la journée défense citoyenneté sont requis).*

#### ARTICLE 4

Date de retrait des dossiers **du mardi 3 octobre 2017 au mercredi 8 novembre 2017** :

- **sur place** (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00),

- **par voie postale** (joindre une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 100 g aux nom et adresse du candidat).

- **par Internet** (pré-inscription en ligne sur le site ([www.cdg87.fr](http://www.cdg87.fr)),

*(Les demandes de dossiers par mail, téléphone, télécopie ne seront pas prises en compte).*

Tout dossier qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **jeudi 16 novembre 2017** à 17 heures (en cas de dépôt au Centre de Gestion de la Haute-Vienne) et à minuit (en cas d'envoi postal, le cachet de la poste faisant foi).

Les retraits et dépôts de dossiers doivent être effectués à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la F.P.T. de la Haute-Vienne  
Service concours  
55 Rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs - B.P. 339  
87009 LIMOGES CEDEX

#### ARTICLE 5

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le jeudi 12 avril à Limoges ou ses environs.

Les épreuves d'admission seront précisées ultérieurement.

#### ARTICLE 6

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Pour chaque concours le jury détermine le nombre total de points nécessaire pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

#### ARTICLE 7

Les listes d'admissibilité et d'admission, distinctes pour chacun des concours, sont établies par ordre alphabétique par le jury, à l'issue des épreuves des concours.

#### ARTICLE 8

Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

Les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

#### ARTICLE 9

La liste d'aptitude est valable 4 ans à partir de sa date d'effet, sous réserve que le lauréat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la dite liste, un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale.

#### **ARTICLE 10**

La liste des membres du jury des concours ainsi que la liste des correcteurs des épreuves écrites et orales seront désignées ultérieurement par arrêté, ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

#### **ARTICLE 11**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.  
Il sera publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Haute-Vienne par voie électronique.  
Il sera également publié au Journal Officiel et sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Haute-Vienne et transmis aux Centres de Gestion partenaires, au CNFPT et à pôle emploi.

#### **ARTICLE 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Limoges, le 24 juillet 2017

Le Président

Jean-Louis NOUHAUD



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Arrêté portant ouverture des concours externe, interne et 3ème concours d'accès au grade de technicien territorial dans la spécialité &quot;réseaux, voirie et infrastructures&quot; au titre de l'année 2018

---

**Date de transmission de l'acte :** 27/07/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 27/07/2017

---

**Numéro de l'acte :** ar-072017-11 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 087-288708522-20170724-ar-072017-11-AR

---

**Date de décision :** 24/07/2017

**Acte transmis par :** Xavier GARBAR

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.